

Arrêté n° 2026 / 368

Fixant l'obligation de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-661 du 1^{er} octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru d'incendie imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences de ces incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant le classement du département des Ardennes en alerte rouge au titre de la canicule depuis le 25 juin 2026 ;

Considérant que ce phénomène climatique extrême de très fortes chaleurs perdure depuis plusieurs jours dans le département et que les prévisions de METEO FRANCE maintiennent ce niveau de risque sur plusieurs jours ;

Considérant les différents indices de vulnérabilité au risque incendie du département ;

Considérant que ce risque important peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;

Considérant que les jachères peuvent constituer un risque aggravant de propagation des incendies en raison même de leur nature de couvert ;

Considérant que les jachères sont souvent localisées dans des zones peu productives et notamment en bordure ou à proximité des massifs forestiers ou d'ouvrages humains y compris les routes ;

Considérant que le retrait de la matière combustible et la réduction du couvert végétal sont des mesures efficaces pour lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux agricoles de manière sécurisée par rapport au risque de départ de feux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

à compter du 26 juin à 12h00, les parcelles agricoles en nature de jachères présentant un risque de propagation d'incendie doivent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge dans le département des Ardennes.

Article 2 :

Cette réduction de couvert et de retrait de la matière combustible sur les parcelles concernées peut-être réalisée par fauchage ou pâturage. Dans tous les cas, ces opérations doivent se faire selon des modalités opérationnelles minimisant les risques de départ de feux.

Article 3 :

L'obligation de retrait de la matière combustible par réduction du couvert concerne tout le département en l'absence de zonage des territoires des massifs classés au titre de l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 classant les bois et les forêts exposés au risque incendie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes. Il est consultable sur le site Internet de la préfecture des Ardennes (<https://www.ardennes.gouv.fr>).

Article 5 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale par intérim, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes.

Charleville-Mézières, le 26 juin 2026

Le préfet,

Christian CHASSAING